

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Customs and Excise Human Rights Investigation Regulations

Règlement sur les enquêtes sur les droits de la personne en matière des douanes et de l'accise

SOR/83-196 DORS/83-196

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Manner in which Human Rights Complaints relating to Customs and Excise will be Investigated

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Procedure

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fixant les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes touchant les droits de la personne relativement aux douanes et à l'accise

- ¹ Titre abrégé
- 2 Définitions
- ³ Procédure à suivre

Registration SOR/83-196 February 25, 1983

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

Customs and Excise Human Rights Investigation Regulations

P.C. 1983-554 February 24, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 35(4) of the *Canadian Human Rights Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the manner in which Human Rights complaints relating to customs and excise will be investigated*.

Enregistrement DORS/83-196 Le 25 février 1983

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Règlement sur les enquêtes sur les droits de la personne en matière des douanes et de l'accise

C.P. 1983-554 Le 24 février 1983

Sur avis conforme du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 35(4) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le Règlement fixant les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes touchant les droits de la personne relativement aux douanes et à l'accise, ci-après.

Current to September 22, 2021 À jour au 22 septembre 2021

Regulations Respecting the Manner in which Human Rights Complaints relating to Customs and Excise will be Investigated

Règlement fixant les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes touchant les droits de la personne relativement aux douanes et à l'accise

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Customs and Excise Human Rights Investigation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the Canadian Human Rights Act; (Loi)

Commission means the Canadian Human Rights Commission; (Commission)

Department means that part of the Department of National Revenue for which the Deputy Minister is the lawful deputy of the Minister of National Revenue; (*ministère*)

Deputy Minister means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise; (sous-ministre)

officer means a person employed in the Department. (fonctionnaire)

Procedure

- **3** Where a complaint is received by the Commission arising from the actions of an officer engaged in the administration or enforcement of a law relating to customs and excise, the Commission shall serve on the Deputy Minister
 - (a) a copy of the complaint;
 - **(b)** notice of the name of the investigator designated pursuant to subsection 35(1) of the Act to investigate the complaint; and
 - (c) an investigation plan that
 - (i) identifies those relevant documents believed to be under the control of the Department that the investigator may request to examine, and

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les enquêtes sur les droits de la personne en matière des douanes et de l'accise.*

Définitions

2 Dans le présent règlement,

Commission désigne la Commission canadienne des droits de la personne; (*Commission*)

fonctionnaire désigne un employé du ministère; (officer)

Loi désigne la Loi canadienne sur les droits de la personne; (Act)

ministère désigne la partie du ministère du Revenu national pour laquelle le sous-ministre est le représentant attitré du ministre du Revenu national; (*Department*)

sous-ministre désigne le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise. (*Deputy Minister*)

Procédure à suivre

- **3** Sur réception d'une plainte relative aux actes d'un fonctionnaire chargé de l'application ou de l'exécution d'une loi portant sur les douanes et l'accise, la Commission doit signifier au sous-ministre :
 - a) une copie de la plainte;
 - **b)** un avis citant le nom de l'enquêteur désigné conformément au paragraphe 35(1) de la Loi; et
 - c) un projet d'enquête
 - (i) qui énumère les documents pertinents qui sont censés être sous la garde du ministère et que l'enquêteur peut demander à examiner, et
 - (ii) qui identifie les fonctionnaires que l'enquêteur peut demander à interroger.

- Procedure
 - (ii) identifies those officers whom the investigator may request to examine.
- 4 (1) An investigator conducting an investigation pursuant to an investigation plan as described in paragraph 3(c) shall take into account the operational needs of the Department.
- (2) An investigator shall not request documents or officers to be examined earlier than seven days from the date the Deputy Minister was served with a copy of the complaint referred to in section 3.
- **5** (1) The Commission shall serve a copy of a complaint referred to in section 3 on
 - (a) each officer who is identified in the complaint;
 - (b) each officer whose actions resulted in the complaint; and
 - (c) the appropriate Regional Collector of Customs or Regional Director of Excise.
- (2) Where an officer referred to in subsection (1) is requested to be examined by the investigator, he shall not be examined earlier than seven days from the date he was served with a copy of the complaint.
- 6 An officer who is requested by an investigator to be examined pursuant to an investigation plan
 - (a) shall, at his request, be examined in the presence of another officer who is senior to him; and
 - (b) has the right to have legal counsel and a union representative present during the examination.
- **7** Any documents identified in an investigation plan shall be examined by the investigator at the place where those documents are normally kept.
- **8** Where the Commission, following the designation of a person to investigate a complaint, at any time designates another person to investigate that complaint in lieu of the first person so designated, the investigation of the complaint shall not continue until
 - (a) the Commission has, in writing, informed the Deputy Minister of the new designation and the name of the investigator;
 - (b) the Commission has, in writing, informed every officer in respect of whom a copy of the complaint was

- 4 (1) L'enquêteur qui mène une enquête conformément à un projet d'enquête visé à l'alinéa 3c) doit tenir compte des besoins de service du ministère.
- (2) L'enquêteur doit prévoir un délai de sept jours de la date où une copie de la plainte visée à l'article 3 a été signifiée au sous-ministre, avant de demander à examiner des documents ou à interroger les fonctionnaires concernés.
- 5 (1) La Commission doit signifier une copie de la plainte visée à l'article 3
 - a) à chaque fonctionnaire dont le nom est cité dans la plainte;
 - b) à chaque fonctionnaire dont les actes ont entraîné le dépôt de la plainte; et
 - c) au receveur régional des douanes ou au directeur régional de l'accise.
- (2) L'enquêteur doit, avant de demander à interroger un fonctionnaire visé au paragraphe (1), prévoir un délai de sept jours de la date où une copie de la plainte a été signifiée à un fonctionnaire visé au paragraphe (1).
- 6 Un fonctionnaire qui doit être interrogé par l'enquêteur conformément au projet d'enquête
 - a) doit, à sa demande, être interrogé en présence d'un fonctionnaire d'un niveau supérieur au sien; et
 - b) a le droit d'être accompagné d'un avocat et d'un représentant syndical pendant l'interrogatoire.
- 7 Les documents énumérés dans le projet d'enquête doivent être examinés par l'enquêteur à l'endroit où ils sont normalement gardés.
- 8 Lorsque la Commission décide de remplacer l'enquêteur initialement désigné pour enquêter sur une plainte par une autre personne désignée par elle, l'enquête ne peut se poursuivre avant que la Commission ait avisé par écrit de sa décision et du nom du nouvel enquêteur :
 - a) le sous-ministre;
 - b) chaque fonctionnaire à qui une copie de la plainte a été signifiée conformément à l'article 5; et
 - c) chaque fonctionnaire qui devait être interrogé par le premier enquêteur.

Articles 8-9

served pursuant to section 5 of the new designation and the name of the investigator; and

- **(c)** the Commission has, in writing, informed every officer requested to be examined by the former investigator of the new designation and the name of the investigator.
- **9** At the completion of an investigation of a complaint, the investigator shall inform the appropriate Regional Collector of Customs or Regional Director of Excise, as the case may be, of his findings and the recommendations that he intends to make to the Commission.
- **9** L'enquêteur doit, à la fin de son enquête relative à une plainte, aviser le receveur régional des douanes ou le directeur régional de l'accise, de ses conclusions et des recommandations qu'il compte présenter à la Commission.